

Les questions fréquemment posées au sujet de la mise en application du règlement 767/2009 du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux (novembre 2021)

Table des matières

1	Etiquetage.....	3
1.1	Comment mentionner la composition et les constituants analytiques sur l'étiquette d'un aliment composé ?	3
1.2	Faut-il mentionner le pourcentage pondéral sur l'étiquette d'un aliment composé ?	4
1.3	Comment mentionner les supports de prémélange sur l'étiquette d'un aliment composé ?	4
1.4	Comment mentionner la teneur en oligo-éléments ajoutés sur l'étiquette d'un aliment composé ?	4
1.5	Peut-on simplifier la dénomination officielle d'un additif sur l'étiquette?	5
1.6	Comment déclarer une teneur en additifs nutritionnels comme les vitamines qui se dégrade facilement au cours du temps ?	5
1.7	Comment mentionner les acides aminés sur l'étiquette d'un aliment composé ?	5
1.8	Comment les conservateurs, les antioxygènes, les colorants et substances aromatiques doivent-ils être mentionnés sur l'étiquette d'aliments pour animaux familiers ?	6
1.9	La teneur en eau doit-elle être mentionnée sur l'étiquette des aliments composés ?	6
1.10	La teneur en eau doit-elle être mentionnée sur l'étiquette des matières premières ?	6
1.11	Quel numéro de téléphone gratuit doit-on mentionner sur l'étiquette d'un aliment composé pour animaux familiers ?	7
1.12	Dans quelle(s) langue(s), l'étiquette doit-elle être rédigée ?	7
1.13	Puis-je mentionner certaines allégations de santé (claims) sur l'étiquette ?	7
1.14	Puis-je mentionner, pour une matière première pour aliments des animaux, certaines fonctions relevant du champ d'application de la législation sur les additifs ?	8
1.15	Peut-on représenter des organes sur l'étiquette ?	8
1.16	Sous quelle(s) condition(s) puis-je mentionner l'un des objectifs particuliers figurant à l'annexe de la directive 2008/38/CE ?	8
1.17	Comment étiqueter les aliments pour animaux de rente vendus en sous-conditionnement ?	8
2	Matières premières pour aliments des animaux – Le Catalogue et la notification.....	10
2.1	Le Catalogue des matières premières pour aliments des animaux, de quoi s'agit-il ?	10
2.2	Pourquoi utiliser les dénominations du Catalogue?	10
2.3	Comment doivent-être étiquetées les matières premières d'origine animale?	10
2.4	Comment mentionner les matières d'origine animales sur l'étiquette des aliments composés?	11
2.5	Quelles matières premières doivent être 'notifiées' ?	11
2.6	L'eau est-elle une matière première pour aliments des animaux ?	11
2.7	Quelles sont les garanties analytiques à déclarer sur les matières premières?	11
2.8	Peut-on utiliser les sous-produits obtenus par fermentation à l'aide de micro-organismes génétiquement modifiés comme matière première?	12
3	Aliments composés – Aliments complémentaires – “Suppléments nutritionnels”	13
3.1	Un mélange composé uniquement d'additifs peut-il être commercialisé comme aliment complémentaire ?	13

3.2	Sous quelle législation tombent les produits administrés via l'eau de boisson ?	13
3.3	Je souhaite commercialiser un aliment diététique. Comment procéder ?	13
4	Divers	14
4.1	Quels sont les 'animaux producteurs de denrées alimentaires' ?	14
4.2	Comment savoir si mon produit est un additif ou une matière première pour aliments pour animaux ?.....	14
4.3	Quelles épices, plantes et extraits de plantes puis-je commercialiser comme aliment pour animaux ?	15
4.4	Tous les extraits de plantes sont-ils des additifs?	15
4.5	Une substance qui n'a pas les caractéristiques d'un additif est-elle nécessairement une matière première (et vice versa) ?	15
4.6	Quel est le statut des amorces pour la pêche ?	15
4.7	Puis-je mettre en vente des aliments pour animaux via internet ?	16
4.8	Les aliments pour animaux "bio" doivent-ils être conforme à la législation générale sur les aliments pour animaux ?	16
4.9	Dans quel cas un mélange de végétaux peut-il être commercialisé comme 'matière première'?	16
4.10	Si des aliments pour animaux sont à la fois destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires et aux animaux de compagnie, peut-on faire usage des dérogations applicables aux animaux de compagnie ? .	17

1 Etiquetage

1.1 Comment mentionner la composition et les constituants analytiques sur l'étiquette d'un aliment composé ?

La composition et les garanties analytiques d'un aliment composé doivent être détaillées en trois rubriques.

- Sous la rubrique 'Composition', toutes les matières premières de l'aliment composé sont énumérées par ordre décroissant de poids (suivant la formule). L'indication du pourcentage pondéral est facultative, toutefois, si un pourcentage est mentionné ici, cela doit être le pourcentage exact suivant la formule.
- Sous la rubrique 'Additifs':
en ce qui concerne les aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires, le nom spécifique de l'additif, le numéro d'identification, la quantité ajoutée et le nom du groupe fonctionnel ou de la catégorie, doivent y figurer pour chaque additif dont la déclaration est obligatoire. Le nom du groupe fonctionnel peut être remplacé par l'abréviation indiquée au Chapitre I point 3.

*R767/2009
Annexe VI*

Pour les aliments destinés aux animaux non-producteurs de denrées alimentaires, le nom spécifique et/ou le numéro d'identification, la quantité ajoutée et le nom du groupe fonctionnel ou de la catégorie, doivent y figurer pour chaque additif dont la déclaration est obligatoire. Le nom du groupe fonctionnel peut être remplacé par l'abréviation indiquée au Chapitre I point 3.

*R767/2009
Annexe VII*

La quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de l'additif concerné, sauf quand l'acte juridique autorisant celui-ci indique une substance dans la colonne 'Teneur minimale/maximale'. En pareil cas, la quantité ajoutée est exprimée en tant que quantité de cette substance.

*Autorisation
de l'additif*

Le nom du groupe fonctionnel ou de la catégorie ainsi que le numéro d'identification de chaque additif sont consignés dans le Registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale au titre du règlement (CE) n° 1831/2003: (http://ec.europa.eu/food/food/animalnutrition/feedadditives/registeradditives_en.html)

- Sous la rubrique des 'Garanties analytiques', les valeurs garanties sont présentées, suivant le type d'aliments pour animaux et les espèces animales concernées, de rente ou de compagnie, sous la forme des teneurs garanties en protéines brutes, cellulose brute, matières grasses brutes, cendres brutes, calcium, sodium, phosphore, lysine, méthionine et/ou magnésium, telles que déterminées par l'analyse (teneurs totales mesurables). Les pourcentages exacts doivent être déclarés dans cette rubrique. Par conséquent, un minimum ou maximum (ex : min/max 15% de protéine brute) ou une fourchette (ex : 15 à 20% de protéine brute) ne sont pas acceptables. Néanmoins, des tolérances (écarts techniques et analytiques), telles que fixées à l'annexe IV, s'appliquent sur ces pourcentages exacts.

*R767/2009
Annexe VI ou
VII, chapitre II*

Pour les additifs du groupe fonctionnel 'Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies', il est possible de mentionner la teneur garantie totale durant la durée complète de conservation dans la rubrique 'Constituants analytiques', au lieu de la quantité ajoutée, dans la rubrique 'Additifs' (voir aussi FAQ 1.6). La teneur déclarée dans la rubrique 'Constituants analytiques' est la somme de la teneur ajoutée (éventuellement) via les additifs et de la teneur présente naturellement dans les matières premières.

1.2 Faut-il mentionner le pourcentage pondéral sur l'étiquette d'un aliment composé ?

Le pourcentage pondéral d'une matière première pour aliments des animaux doit être indiqué si la présence de cette matière première est mise en relief dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques.

R767/2009
Art 17.2.a)

Si le pourcentage pondéral des matières premières incorporées à un aliment composé destiné à des animaux producteurs de denrées alimentaires n'est pas indiqué sur l'étiquetage, l'acheteur peut les demander au responsable de l'étiquetage.

R767/2009
Art 17.2.b)

Ce dernier est obligé de fournir la composition dans une fourchette de 15 % de la formulation de l'aliment pour animaux.

1.3 Comment mentionner les supports de prémélange sur l'étiquette d'un aliment composé ?

Si un prémélange est utilisé pour produire un aliment composé pour animaux, les matières premières utilisées dans ce prémélange doivent être déclarées sous la rubrique 'Composition' par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé. Cette liste peut inclure le pourcentage pondéral.

R767/2009
Art 17.1.e)

Par contre, pour autant que leur utilisation soit sûre, et sans préjudice des dispositions d'étiquetage d'autres réglementations (comme les mentions obligatoires concernant la présence d'OGM), les matières premières pour aliments des animaux qui remplissent uniquement une fonction de support dans le prémélange ne doivent pas être mentionnées sur l'étiquette de l'aliment composé.

Ne sont notamment pas considérés comme supports, et devant donc être déclarés sur l'étiquette de l'aliment contenant le prémélange :

- les minéraux et autres matières premières qui sont ajoutés au prémélange en raison de leur valeur nutritionnelle dans l'aliment fini,
- les matières premières qui ont une fonction technologique dans l'aliment fini tels que les émulsifiants et les épaississants (amidon, di- et monoglycérides d'acides aminés, ...)

Les matières premières pour aliments des animaux faisant partie d'une "préparation d'additif" ne doivent en principe pas figurer sur l'étiquette de l'aliment composé.

Support : une substance utilisée pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif pour l'alimentation animale afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation sans modifier sa fonction technologique et sans avoir elle-même de rôle technologique.

R767/2009
Art 3.1.m)

1.4 Comment mentionner la teneur en oligo-éléments ajoutés sur l'étiquette d'un aliment composé ?

Les composés d'oligo-éléments ajoutés aux aliments sont considérés comme des additifs nutritionnels et doivent être déclarés sous la rubrique 'Additifs'. Il faut indiquer le nom du groupe fonctionnel (ou le nom abrégé), la dénomination spécifique et le numéro d'identification de l'additif, ainsi que la quantité ajoutée de l'élément.

Par exemple, dans le cas d'un composé d'oligo-éléments pour les porcelets auquel de l'oxyde de cuivre (I) a été ajouté, cela peut être déclaré comme suit dans la liste des additifs:

« Oligo-éléments : Oxyde de cuivre (I) (3b412) – Cu : 50 mg/kg »

Les 50 mg/kg représentant la quantité de cuivre élémentaire (Cu) ajoutée, et non la quantité d'oxyde de cuivre (I) (d'additif) ajoutée.

1.5 Peut-on simplifier la dénomination officielle d'un additif sur l'étiquette?

Non, le nom spécifique de l'additif doit être mentionné dans la rubrique 'Additifs' de l'étiquette des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Toutefois, il est permis de remplacer la dénomination complète par le nom générique qui figure entre parenthèses dans la colonne 'Dénomination' de l'acte d'autorisation de l'additif.

Pour les animaux non producteurs de denrées alimentaires, la dénomination de l'additif spécifique peut être remplacée par le numéro d'identification de l'additif.

R767/2009
Annexe VI ou
VII

R767/2009
Annexe VII
Ch. 1 § 1

1.6 Comment déclarer une teneur en additifs nutritionnels comme les vitamines qui se dégrade facilement au cours du temps ?

Il est possible de déclarer uniquement la teneur garantie dans la rubrique 'Garanties analytiques' au lieu de la teneur ajoutée dans la rubrique 'Additifs'.

Ceci permet d'ajouter une quantité supérieure de vitamines, sachant qu'une partie va se dégrader durant le procédé de fabrication. Certains additifs nutritionnels se dégradent notamment lors du traitement thermique.

Lors de la mise sur le marché, la teneur totale en additif nutritionnel ne peut jamais dépasser le maximum autorisé (ceci inclus la présence naturelle de vitamines ou d'oligo-éléments dans les matières premières utilisées).

R767/2009
Annexe VI ou
VII
Ch. I § 1

Par contre, pour les antioxydants, qui sont aussi des molécules qui se dégradent dans l'aliment, il est normal que la teneur initiale diminue en cours de fabrication jusqu'à disparaître au terme de la conservation.

La quantité ajoutée d'antioxydant doit, le cas échéant, être mentionnée dans la rubrique 'Additifs' de l'étiquette. Le maximum d'incorporation ne peut en aucun cas être dépassé, y compris en prévision d'une dégradation lors du procédé de production.

R767/2009
Annexe VI ou
VII
Ch. I § 1

La quantité ajoutée en vitamines indiquée dans la rubrique 'Additifs' de l'étiquette d'un aliment pour animaux correspond à la quantité de matière active ajoutée et non à la quantité d'additif ou de préparation en tant que telle (suivant le même principe que pour les oligo-éléments, voir la FAQ 1.4) Par exemple, en ajoutant de la vitamine A sous forme de 'Propionate de rétinol', il faut mentionner la quantité de vitamine A ajoutée (et non la quantité de propionate de rétinol).

1.7 Comment mentionner les acides aminés sur l'étiquette d'un aliment composé ?

Les acides aminés sont considérés comme des additifs nutritionnels et doivent, s'ils sont ajoutés, être déclarés sous la rubrique 'Additifs' lorsqu'une teneur maximale est fixée.

R767/2009
Annexe VI ou
VII
Ch. I § 1.a

Si vous souhaitez donner une garantie sur la teneur totale en certains acides aminés dans l'aliment, cela doit être fait sous la rubrique 'Garanties analytiques' de l'étiquette et non sous la rubrique 'Additifs'.

R767/2009
Annexe VI ou
VII
Ch. II § 2

Exception : pour les aliments composés à destination des volailles ou des porcs, il est obligatoire de déclarer la teneur totale en lysine et en méthionine dans la rubrique des 'Garanties analytiques'. La mention des acides aminés ajoutés dans la rubrique 'Additifs' reste obligatoire lorsqu'une teneur maximale est fixée !

R767/2009
Annexe VI
Ch. II § 1

1.8 Comment les conservateurs, les antioxygènes, les colorants et substances aromatiques doivent-ils être mentionnés sur l'étiquette d'aliments pour animaux familiers ?

Une dérogation est prévue pour la déclaration des conservateurs, des antioxygènes, des colorants et des substances aromatiques sur l'étiquette des aliments pour animaux familiers. En effet, pour ces additifs, seule la dénomination du groupe fonctionnel concerné peut être déclarée, sans plus de détails.

Dans ce cas, le nom spécifique, le numéro d'identification et la quantité ajoutée de l'additif doivent être communiqués à l'acheteur s'il le demande explicitement.

R767/2009
Annexe VII
Ch. II § 5

1.9 La teneur en eau doit-elle être mentionnée sur l'étiquette des aliments composés ?

Elle doit être déclarée dans les cas où elle dépasse:

- 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques,
- 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %,
- 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques,
- 14 % dans les autres aliments pour animaux.

Dans les cas où la teneur en eau ne dépasse pas ces teneurs, sa mention est facultative.

R767/2009
Annexe I, 6.

1.10 La teneur en eau doit-elle être mentionnée sur l'étiquette des matières premières ?

En règle générale, la teneur en eau doit être déclarée selon l'article 15.g), conformément à l'annexe I, point 6 (voir la FAQ 1.9). Cela implique que pour les matières premières riches en eau, la teneur en eau doit être déclarée si elle dépasse 14%, sauf :

- pour les produits et sous-produits laitiers, elle doit être déclarée lorsqu'elle dépasse 5 %,
- pour les produits et sous-produits d'animaux terrestres, elle doit être déclarée lorsqu'elle dépasse 8 %,
- pour les poissons et autres animaux marins, leurs produits et sous-produits, elle doit être déclarée lorsqu'elle dépasse 8 %,

R767/2009
Annexe V

- lorsque l'acheteur a renoncé par écrit à cette information (avant chaque transaction),
- lors de livraisons de matières premières au sein de la production primaire,

R 767/2009
Art 21, 1. et
3.

- si on utilise pour une matière première la dénomination du Catalogue des matières premières et qu'une disposition spécifique pour la mention de la teneur en eau est prévue dans la partie C du Catalogue, alors ce sont les dispositions de la partie C qui s'appliquent.

R68/2013

Par exemple, conformément au numéro 4.1.8. de la partie C du Catalogue, pour la 'Pulpe de betterave (sucrière) pressée', la teneur en eau ne doit être mentionnée que si elle est inférieure à 65 % ou si elle est supérieure à 82 %. Si la teneur en eau se situe entre ces deux valeurs, elle ne doit pas être déclarée sur l'étiquette.

R68/2013

Par contre, pour une orge (numéro 1.1.1. de la partie C du Catalogue) qui contient 15.5 % d'humidité (> 14 %), la teneur en eau doit être indiquée car aucune teneur en eau spécifique n'est précisée pour cette matière première.

R767/2009
Annexe I,
Point 6
R68/2013 An-
nexe, Partie A
point 14c

1.11 Quel numéro de téléphone gratuit doit-on mentionner sur l'étiquette d'un aliment composé pour animaux familiers ?

Sur l'étiquette des aliments pour animaux familiers doit figurer un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication 'approprié' permettant à l'acheteur d'obtenir de l'information complémentaire sur les additifs ou les matières premières utilisés pour la fabrication de l'aliment pour animaux.

Une adresse e-mail, un site internet sur lequel figure la totalité des informations complémentaires en libre accès ou le numéro de téléphone de l'entreprise (avec tarification normale de l'opérateur télécom, par exemple dans le cas de petits producteurs), peuvent être considérés comme des moyens de communication appropriés.

Un numéro de fax n'est pas considéré comme approprié. De même, une boîte postale, un numéro de téléphone surtaxé, les réseaux sociaux ou un site internet où l'acheteur a l'obligation de s'enregistrer, ne constituent pas des moyens de communication appropriés étant donné l'accès limité, le coût et/ou des raisons de confidentialité au niveau du client.

La firme responsable de l'étiquetage choisit le numéro de téléphone qui permettra au client d'obtenir cette information. Elle peut le gérer elle-même ou, par exemple, le faire via un accord de coopération avec un tiers. Toutefois, le responsable de l'étiquetage est aussi responsable de l'information correcte délivrée par cette voie.

R767/2009
Art.19

1.12 Dans quelle(s) langue(s), l'étiquette doit-elle être rédigée ?

Les indications d'étiquetage à caractère obligatoire doivent figurer dans leur totalité à un endroit bien visible de l'emballage, du récipient, sur une étiquette apposée sur ceux-ci ou sur le document d'accompagnement, de façon ostensible, clairement lisible et indélébile, et au moins dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre ou de la Région dans lequel le produit est mis sur le marché.

Donc, compte tenu de la situation en Belgique, les aliments mis sur le marché :

- en région de langue néerlandaise seront au moins étiquetés en néerlandais,
- en région de langue française seront au moins étiquetés en français,
- en région de langue allemande seront au moins étiquetés en allemand,
- en région de Bruxelles-Capitale seront au moins étiquetés en français et en néerlandais.

R767/2009
Art.14.1

1.13 Puis-je mentionner certaines allégations de santé (claims) sur l'étiquette ?

L'étiquetage et la présentation des matières premières et des aliments composés peuvent attirer l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'alimentation, sur une caractéristique nutritionnelle particulière, un procédé ou une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments (claim).

Toute allégation doit être objective, vérifiable par les Autorités compétentes et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux. La personne responsable de l'étiquetage fournit, sur demande de l'Autorité compétente, les preuves scientifiques de l'allégation, soit des articles scientifiques accessibles au public (littérature), soit des recherches documentées privées faites par la société. Ces preuves scientifiques doivent être disponibles à partir du moment où l'aliment pour animaux est mis sur le marché. En outre, à la demande des Autorités de contrôle compétentes, les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux responsables de l'étiquetage mettent à leur disposition toutes les informations nécessaires sur la composition et les propriétés alléguées de l'aliment permettant d'établir si l'information sur l'étiquetage est correcte.

Par ailleurs, les acheteurs ont le droit de faire part à l'Autorité compétente de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation.

Si la conclusion de l'Autorité est que l'allégation n'est pas suffisamment fondée scientifiquement, l'étiquette sera considérée comme 'trompeuse'. Si l'Autorité émet des doutes sur la justification scientifique correcte d'une allégation, elle peut soumettre la question à la Commission européenne. La Commission peut alors prendre une décision sur le fondement de l'allégation, si nécessaire après consultation de l'EFSA. L'objectif est de tendre vers une approche plus harmonisée dans l'évaluation et l'interprétation des allégations relatives à l'alimentation animale.

R767/2009
Art. 13

Dans les conditions énumérées ci-dessus, les allégations concernant l'optimisation de l'alimentation (déséquilibre nutritionnel) et le soutien ou la protection d'un état physiologique sont autorisées dans l'alimentation animale.

L'étiquetage et la présentation ne peut en aucun cas suggérer que l'aliment prévient, traite ou guérit des maladies animales (sauf concernant les aliments contenant des histomonostatiques ou des coccidiostatiques). Les allégations sur les déséquilibres alimentaires ne peuvent donc pas être associées à des maladies.

Un aliment ne peut se prévaloir d'un objectif nutritionnel particulier que s'il répond aux exigences de la liste des destinations établie conformément à l'article 10.

*R767/2009
Art. 10*

Sous la rubrique 'Etiquetage' de notre site internet, se trouve un lien vers une liste indicative des allégations de santé n'étant pas considérées comme une description des propriétés de prévention, traitement ou guérison d'une maladie. Ces allégations de santé sont autorisées dans l'étiquetage des aliments pour animaux sous réserve que ces informations aient pu être démontrées et qu'elles soient objectives et mesurables. Cette liste indicative est adaptée en fonction de l'évolution de la législation européenne.

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2014-12_allegations_sante.pdf

1.14 Puis-je mentionner, pour une matière première pour aliments des animaux, certaines fonctions relevant du champ d'application de la législation sur les additifs ?

Il n'est pas exclu qu'une matière première pour aliment des animaux remplisse une fonction similaire à la fonction d'un additif pour l'alimentation animale (par exemple des effets bénéfiques sur la croissance, sur la conversion des aliments ou sur la couleur des produits animaux). En conséquence de quoi, cette fonction d'additif peut être mentionnée dans l'étiquetage de la matière première. Évidemment ces allégations doivent être étayées par des données scientifiques.

*R767/2009
Art. 13*

1.15 Peut-on représenter des organes sur l'étiquette ?

Oui, à condition que l'image ne montre pas ou ne suggère pas une maladie, une blessure ou toute autre affection et que l'utilité de l'aliment pour cet organe est fondée sur les arguments scientifiques disponibles. Cette utilité ne peut en aucun cas être fondée sur la présence d'une substance active telle que visée par la législation sur les médicaments.

*R767/2009
Art. 13*

1.16 Sous quelle(s) condition(s) puis-je mentionner l'un des objectifs particuliers figurant à l'annexe de la directive 2008/38/CE ?

Les allégations visant les objectifs nutritionnels particuliers mentionnés à l'annexe de la directive 2008/38/CE sont exclusivement réservées aux 'aliments diététiques' et ne peuvent pas apparaître sur l'étiquette d'autres aliments pour animaux. Pour plus d'informations, voir la FAQ 3.3.

1.17 Comment étiqueter les aliments pour animaux de rente vendus en sous-conditionnement ?

L'article 21 prévoit une dérogation pour les aliments pour animaux familiers (petfood) vendus en emballages contenant plusieurs récipients.

*R767/2009
Art. 21*

Toutefois, des aliments complémentaires (ou diététiques) sont parfois emballés en doses individuelles (ex. seringues de vitamines/oligo-éléments, bolus, etc.) pour compléter la ration quotidienne des animaux de rente. Si plusieurs petits conditionnements identiques sont mis sur le marché dans un plus grand emballage scellé (emballage secondaire) et qu'il n'est pas possible de mentionner lisiblement toutes les déclarations obligatoires sur les conditionnements individuels, les indications obligatoires peuvent être indiquées sur l'emballage extérieur.

Il est clair toutefois que l'utilisateur final doit disposer de toute l'information relative à la sécurité et à la traçabilité. Il doit en outre disposer d'un minimum d'informations si l'emballage primaire est susceptible de se trouver séparé de son emballage sur les lieux d'utilisation. Dans ce

cas, il est essentiel de reprendre les mêmes exigences que pour les aliments pour animaux familiers :

- le type d'aliment pour animaux
- l'espèce cible
- le numéro de lot
- la quantité
- la date limite d'utilisation.

Le mode d'emploi doit rester accessible même si l'emballage secondaire est détruit.

2 Matières premières pour aliments des animaux – Le Catalogue et la notification

2.1 Le Catalogue des matières premières pour aliments des animaux, de quoi s'agit-il ?

Le Catalogue des matières premières pour aliments des animaux contient une liste non exclusive de matières premières pour aliments des animaux. Il a pour but d'améliorer l'étiquetage des matières premières et des aliments composés et de faciliter l'échange d'informations à propos des caractéristiques des produits. Pour chaque matière première, il contient au minimum la dénomination exacte, la description et les déclarations analytiques minimales (voir aussi FAQ 2.7).

*R68/2013
Annexe
Partie C.*

Le fait qu'une matière première donnée soit définie dans le Catalogue ne signifie pas qu'elle est automatiquement considérée comme 'sûre'. La sûreté d'utilisation des matières premières relève de la responsabilité de l'opérateur.

*R767/2009
Art. 4*

Les demandes de mise à jour du Catalogue sont introduites par les représentants des différents secteurs de l'alimentation animale. La cohérence des nouvelles entrées est ensuite vérifiée et la nouvelle liste est approuvée puis publiée dans toutes les langues officielles de l'Union européenne par la Commission européenne.

2.2 Pourquoi utiliser les dénominations du Catalogue?

L'utilisation du Catalogue des matières premières n'est pas obligatoire sauf si on utilise une dénomination reprise dans le Catalogue. La matière première mentionnée doit alors correspondre à la description du Catalogue.

*R767/2009
Art. 24.4*

Toutefois, lorsqu'on met sur le marché une matière première en utilisant la dénomination du Catalogue, cela entraîne certains avantages :

*R767/2009
Annexe V
R68/2013
Annexe
Partie
A points 4 et
5 ; B et C.*

- les garanties analytiques obligatoires sont souvent plus pertinentes que les déclarations standards prévues dans l'Annexe V du règlement 767/2009 ;
- des dérogations spécifiques sont prévues pour la déclaration de la teneur en eau (voir la FAQ 1.910) ;
- les auxiliaires technologiques ne doivent pas être déclarés sur l'étiquette dans la plupart des cas, sauf si la teneur excède celles fixées par le Catalogue.

Si la dénomination du Catalogue n'est pas utilisée, tout résidu d'auxiliaire technologique utilisé devra être déclaré, y compris sur l'étiquette des aliments composés qui contiennent cette matière première.

2.3 Comment doivent-êtré étiquetées les matières premières d'origine animale?

Les matières premières d'origine animale, mentionnées notamment aux chapitres 8 à 11 de la partie C de l'annexe du Catalogue des matières premières, doivent, le cas échéant aussi satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 et peuvent être soumises à certaines restrictions d'utilisation en vertu du règlement (CE) n° 999/2001.

*R68/2013
Partie C,
Chapitre 9
R999/2001
Art.7*

Les matières premières d'origine animale doivent être étiquetées conformément à la réglementation 'Sous-produits animaux' et être accompagnées du document commercial ou du certificat sanitaire adéquat selon le cas.

*R1069/2009
R142/2011*

Les étiquettes doivent en outre porter les mentions obligatoires "Catégorie 3" et "non destiné à la consommation humaine" ou une autre mention spécifique prévue pour certaines matières premières.

*R142/2011
Annexe VIII,
Chapitre II
1.c)*

Lors d'une importation ou d'un transport intra-communautaire, les étiquettes, conteneurs ou véhicules doivent en plus arborer la couleur verte prévue pour la catégorie 3 pour les distinguer des matières de catégorie 1 et 2.

2. a et b)

2.4 Comment mentionner les matières d'origine animales sur l'étiquette des aliments composés?

Dans la rubrique 'Composition' des aliments composés, la dénomination du Catalogue doit, selon le cas, être complétée ou remplacée par les spécifications suivantes:

- l'espèce animale et
- la partie du produit animal [foie, viandes (seulement s'il s'agit de muscles squelettiques), par exemple], et/ ou
- le stade de la vie (p.ex. larves) et/ou
- la dénomination de l'espèce animale non utilisée eu égard à l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce (par ex. sans volaille).

Sur l'étiquette des aliments composés pour animaux domestiques, la dénomination spécifique d'un sous-produit animal peut être remplacée par le nom de la catégorie à laquelle la matière première pour aliments des animaux appartient, par exemple 'Viandes et sous-produits animaux'.

*R 68/2013
Partie C, Chapitre 8 à 11
notes de bas de page (1) et (2)*

*R767/2009,
Art 17.2.c.
AR 28-06-2011 Annexe*

2.5 Quelles matières premières doivent être 'notifiées' ?

Lorsque la dénomination exacte d'une matière première pour aliments des animaux n'est ni reprise et définie dans le Catalogue ni dans le Registre des matières premières (www.feedmaterialsregister.eu), elle doit être notifiée par la personne qui la met sur le marché pour la première fois sur le marché.

Le Catalogue prévoit déjà d'associer un grand nombre de qualificatifs (séchée, micronisée, ...) à la dénomination pour tenir compte des traitements industriels que la matière subit, il ne faut notifier que si la matière de base n'existe pas au Catalogue.

La notion de 'mettre sur le marché pour la première fois sur le marché' porte donc sur la personne qui met sur le marché cette matière première avec comme destination l'alimentation animale. Il s'agit souvent du premier producteur ou de l'importateur si elle provient d'un pays tiers.

Le contenu du Catalogue combiné à celui du Registre donne une image assez complète et transparente de la totalité des matières premières pour aliments des animaux commercialisées et utilisées dans l'UE.

Attention, les produits mentionnés dans le Registre n'ont pas été validés officiellement. Régulièrement des produits sont notifiés de manière erronée comme étant une matière première pour aliments des animaux (voir aussi la FAQ 4.2).

*R767/2009
Art.24*

R68/2013 Annexe, partie B et partie A point 8 et 9

2.6 L'eau est-elle une matière première pour aliments des animaux ?

L'eau utilisée dans la production des aliments pour animaux ou comme eau d'abreuvement pour les animaux ne relève pas de la définition d'aliments pour animaux'. L'eau n'est donc pas considérée comme une matière première pour aliments des animaux et ne doit pas être mentionnée dans la rubrique 'Composition' d'un aliment composé.

Par contre, la teneur en eau doit être déclarée dans certains cas spécifiques (voir FAQ 1.10 et 1.10).

*R767/2009
Art.2, 3.*

*R767/2009
Annexe I
Point 6*

2.7 Quelles sont les garanties analytiques à déclarer sur les matières premières?

La déclaration obligatoire des constituants analytiques correspondant à la catégorie à laquelle la matière première appartient, peut être remplacée par celle figurant dans la colonne 'Déclarations obligatoires' de l'annexe C du R 68/2013 pour une matière première répertoriée dans le Catalogue.

Il est conseillé d'utiliser les déclarations prévues dans la colonne 'Déclarations obligatoires' du Catalogue plutôt que les déclarations standards de la catégorie lorsqu'une autre dénomination que celle du Catalogue est utilisée. Elles ont été conçues en collaboration avec le secteur de l'alimentation animale pour faciliter les échanges commerciaux et simplifier en général l'étiquetage.

*R767/2009
Art. 16.1.b*

*R68/2013
Annexe
Partie C
R767/2009
Annexe V*

En outre, dans certains cas, les déclarations prévues par le Catalogue visent des résidus d'auxiliaires technologiques éventuellement présents, la pureté du produit ou précisent la composition lorsque cela a une importance. Ne pas mentionner ces déclarations spécifiques peut être considéré comme trompeur.

*R767/2009
Art.11.a)*

2.8 Peut-on utiliser les sous-produits obtenus par fermentation à l'aide de micro-organismes génétiquement modifiés comme matière première?

La description des matières premières issues de la fermentation de divers micro-organismes est complétée par la disposition suivante :

*R68/2013
Annexe
Partie C
Point 12*

« Les matières premières pour aliments des animaux énumérées dans le présent chapitre qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, ou qui résultent d'un procédé de fermentation à l'aide de micro-organismes génétiquement modifiés doivent être conformes au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. ».

La mise sur le marché d'un tel sous-produit, p. ex. issu de la fabrication d'additifs autorisés dans l'alimentation animale, n'est donc autorisée que si l'organisme génétiquement modifié a été spécifiquement autorisé pour l'utilisation dans l'alimentation animale dans le cadre de la réglementation OGM.

R1829/2003

L'autorisation de mettre sur le marché des additifs, comme la L-Thréonine produite par E-Coli DSM 25086 (génétiquement modifié), ne porte en effet que sur l'additif lui-même, pas sur les autres (sous-)produits de fermentation issus de sa production.

3 Aliments composés – Aliments complémentaires – “Suppléments nutritionnels”

3.1 Un mélange composé uniquement d’additifs peut-il être commercialisé comme aliment complémentaire ?

Un mélange contenant exclusivement des additifs (éventuellement avec un support) sera toujours considéré comme un ‘prémélange’. Un aliment complémentaire doit en effet comprendre au moins deux matières premières pour aliments pour animaux.

Les prémélanges sont des mélanges d’un ou de plusieurs additifs, avec éventuellement des matières premières ou de l’eau utilisés comme supports. Ils sont destinés à la préparation des aliments composés et ne sont pas destinés à l’alimentation directe des animaux.

De plus, un aliment complémentaire ne peut avoir une teneur en additifs supérieure à 100 fois (ou 5 fois pour les coccidiostatiques et histomonostatiques) la teneur maximale prévue pour les aliments complets dans le règlement d’autorisation.

R767/2009
Art.3.
R1831/2003
Art.2.2.e)

R 767/2009
Art. 8

3.2 Sous quelle législation tombent les produits administrés via l’eau de boisson ?

Les concentrés de minéraux, de vitamines, d’acides aminés, d’extraits de plantes, administrés en petite quantité via l’eau de boisson des animaux, sont couverts par la législation sur les aliments pour animaux, sauf s’il s’agit de médicaments ou de biocides (à déterminer au cas par cas) :

- Médicaments : s’ils contiennent, par exemple, des substances ayant un effet pharmacologique ou si des effets thérapeutiques ou prophylactiques sont revendiqués, ces produits tombent dans le champ d’application de la législation sur les médicaments (allégations !).
- Biocides : les produits servant uniquement à assainir ou à désinfecter l’eau de boisson tombent dans le champ d’application de la législation sur les biocides.
- Aliments pour animaux : les nutriments à diluer dans l’eau de boisson relèvent de la législation sur les aliments pour animaux, étant donné qu’ils répondent à la définition d’aliments et d’alimentation par voie orale. Ils ont comme principal objectif de couvrir les besoins nutritionnels des animaux et/ou de maintenir la productivité des animaux normalement sains.

R767/2009
Art. 2.3.

L’administration directe d’additifs (ou de prémélanges) dans l’eau de boisson n’est autorisée que s’il s’agit d’additifs autorisés spécifiquement pour l’administration via l’eau de boisson. Des aliments complémentaires pour animaux peuvent toutefois être distribués aux animaux via dissolution dans l’eau (par exemple les aliments d’allaitement).

Autorisation
de l’additif

3.3 Je souhaite commercialiser un aliment diététique. Comment procéder ?

Les aliments diététiques ou ‘aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers’, peuvent être soit des ‘aliments complémentaires’, des ‘aliments complets’ ou encore des ‘matières premières’. Pour ces aliments diététiques, les dispositions générales d’étiquetage sont d’application ainsi que quelques dispositions supplémentaires (article 18) visant les aliments diététiques. Entre autres le qualificatif ‘diététique’ doit être utilisé dans l’étiquetage.

Un aliment peut seulement être commercialisé comme aliment diététique si son objectif nutritionnel particulier est répertorié dans l’annexe de la directive 2008/38/CE et pour autant que toutes les conditions spécifiques qui y sont reprises soient remplies.

Si l’objectif nutritionnel particulier n’est pas (encore) répertorié dans la liste, une demande de modification de la liste de destinations peut être soumise directement à la Commission européenne avec les données scientifiques nécessaires pour appuyer la demande.

R767/2009
Art. 9
Art. 11 à 18

D2008/38
R183/2005

D2008/38
R767/2009
Art. 10

4 Divers

4.1 Quels sont les 'animaux producteurs de denrées alimentaires' ?

Tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine dans la Communauté.

R767/2009
Art. 3.2.c)

Les chevaux de course, les pigeons voyageurs, les lapins nains et les cochons chinois, sont donc considérés comme des animaux producteurs de denrées alimentaires car ils appartiennent à des espèces normalement consommées par l'homme dans l'Union européenne. Bien que certains de ces animaux n'entreront jamais dans la chaîne alimentaire, ils doivent cependant être nourris seulement avec des aliments respectant les exigences établies pour les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Toutefois, considérant les récents développements de la taxonomie, les autorités belges considèrent que les koïs appartiennent à une espèce distincte (*Cyprinus rubrofuscus*) de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) qui est consommée. Ils ne sont donc pas considérés comme animaux producteurs de denrées alimentaires.

Faisans et cailles sont les noms vernaculaires de nombreuses espèces d'oiseaux. Seuls le faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), la caille japonaise (*Coturnix japonica*) et la caille des blés ou caille européenne (*Coturnix coturnix*) sont considérés comme des animaux producteurs de denrées alimentaires. Les autres espèces de faisans et de cailles sont considérées comme des oiseaux d'ornement, non producteurs de denrées alimentaires.

4.2 Comment savoir si mon produit est un additif ou une matière première pour aliments pour animaux ?

En premier lieu, il faut vérifier si le statut a déjà été déterminé et si le produit est donc inclus :

- dans le Catalogue des matières premières pour les aliments pour animaux.
- dans le Registre communautaire des additifs pour les aliments pour animaux : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/animal-feed-eu-reg-comm_register_feed_additives_1831-03.pdf (website de la Commission européenne)
- dans l'un des règlements de retrait d'additifs, notamment le R451/2012 (certains additifs pour l'ensilage), le R230/2013 (certaines substances aromatiques et apéritives) et le R1145/2017 (certains additifs autorisés au titre des directives 70/524/CEE et 82/471/CEE).

R68/2013
Annexe
Partie C

Si un produit similaire (par ses propriétés, sa fonction et sa composition) est mis sur le marché, on peut supposer que son statut sera identique par analogie à celui d'autres produits dans l'une de ces listes.

Pour les produits figurant dans aucune de ces listes, le statut doit être évalué au cas par cas sur base des critères fixés par la Recommandation n° 25/2011 de la Commission européenne. Ces critères permettent de définir un certain 'profil' pour un produit et ensuite de le classer en tant qu'additif ou matière première pour les aliments pour animaux. Aucun de ces critères n'est exclusif ou prépondérant par rapport aux autres. La FEFANA a publié un outil qui permet d'évaluer en ligne ces différents critères : www.fefana.org/ClassTool/

REC
25/2011

Quelques produits qui ne sont plus considérés comme des additifs ont déjà été supprimés du Registre communautaire des additifs en 2010 et ont, pour la plupart, été inclus dans le Catalogue des matières premières.

R892/2010
R68/2013

4.3 Quelles épices, plantes et extraits de plantes puis-je commercialiser comme aliment pour animaux ?

Les plantes entières (ou les parties de plantes), ayant éventuellement subi un traitement physique simple (par exemple séchage, broyage ou concassage), sont généralement considérées comme des 'matières premières' et peuvent, à ce titre, être ajoutées à l'alimentation animale. Il appartient à ceux qui les mettent sur le marché, ou les utilisent en alimentation animale, de s'assurer que ces matières premières sont sûres, sans danger pour la santé des animaux et sans effets négatifs sur les denrées alimentaires produites par ces derniers. Elles sont soumises aux mêmes conditions que les autres matières premières, concernant l'inclusion dans le Catalogue des matières premières pour aliments pour animaux ou l'obligation de notification au Registre. (voir FAQ 2.5.)

Il n'en va pas de même pour les extraits de plantes, les distillats ou les concentrés (contenant certains composants spécifiques, actifs, extraits d'une plante ou d'une partie de plante), qui sont considérés comme des additifs. Une liste positive des additifs autorisés est établie au niveau de l'UE (voir FAQ 4.2.). Actuellement, la plupart des extraits autorisés sont classés dans la catégorie des additifs sensoriels comme 'Substances aromatiques' pour l'alimentation animale.

R1831/2003

4.4 Tous les extraits de plantes sont-ils des additifs?

Les matières fabriquées au moyen du procédé d' 'extraction' défini à la partie B du Catalogue ont comme caractéristique principale de fournir des fibres alimentaires, des minéraux, des protéines, des graisses, des hydrates de carbone ou de l'énergie.

*Recommandation (EU) 25/2011
Déclaration de la Com. du 24 avril 2017*

- Les produits dénommés 'extraits de plantes' ou mentionnés comme tels sur l'étiquette d'un aliment composé et qui ne possèdent pas de valeur nutritionnelle significative sont considérés comme des additifs.
- La matière qui a subi l'extraction, en général riche en fibres et qui est ajoutée aux aliments pour sa valeur nutritionnelle, est une matière première.

Les matières obtenues par infusion, décoction ou macération de plante, partie de plante ou mélange de plantes, pourront être considérées comme des matières premières (ou des aliments composés dans le cas d'un mélange). Ces matières doivent être étiquetées comme 'infusion de...', 'décoction de...' ou 'macérat de...' en accord avec les dispositions du Catalogue partie A, B et éventuellement C si la plante figure au Catalogue. Exemple : 'Infusion de menthe déshydratée'.

4.5 Une substance qui n'a pas les caractéristiques d'un additif est-elle nécessairement une matière première (et vice versa) ?

Non, les matières premières doivent pouvoir satisfaire aux besoins nutritionnels (au sens large) des animaux et les additifs doivent avoir au moins l'une des fonctions visées à l'article 5 du règlement (CE) n°1831/2003.

*R767/2009
Art.3.g*

Un grand nombre de substances ne répondent pas à ces définitions, comme les médicaments, les carburants, les matériaux de construction, etc. Elles ne sont par conséquent pas autorisées en alimentation animale.

4.6 Quel est le statut des amorces pour la pêche ?

Les amorces pour la pêche relèvent de la définition des aliments pour animaux. Le règlement (CE) n° 767/2009 s'applique par conséquent aussi aux amorces.

*R178/2002
Art.3.4.*

Une amorce pour la pêche est toujours prise par voie orale par le poisson. L'amorce fait appel à l'instinct de l'animal qui le pousse à rechercher de la nourriture pour couvrir ses besoins nutritionnels. Dans le cas de la pêche sportive, les poissons pêchés sont très souvent relâchés. Il n'est pas exclu que ces poissons consomment des quantités importantes d'amorce au fil du temps, couvrant ainsi leurs besoins nutritionnels.

Remarque : les colorants utilisés en alimentation humaine, qui ont été autorisés sous des conditions restrictives dans les aliments pour animaux autres que les chiens et les chats par la directive 70/524/CEE, ne peuvent plus être utilisés dans les appâts pour la pêche. Toutefois, vu que l'oxyde de fer (E172) est en cours d'évaluation pour une autorisation comme colorant pour toute espèce animale (à l'exception des chevaux), le SPF est d'avis qu'il peut encore être utilisé pour la fabrication d'appâts pour la pêche pour le marché belge, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur son autorisation au niveau UE (attendue en 2022).

4.7 Puis-je mettre en vente des aliments pour animaux via internet ?

Lorsqu'un aliment pour animaux est mis en vente au moyen d'une 'technique de communication à distance', comme internet ou des brochures publicitaires, les indications d'étiquetage à caractère obligatoire doivent figurer sur le support de la vente à distance (par exemple le site web, la brochure publicitaire, la publicité avec un bon de commande) ou être fournies par d'autres moyens appropriés avant la conclusion d'un contrat à distance.

Les données suivantes doivent être fournies au plus tard au moment de la livraison de l'aliment pour animaux : nom et adresse de la personne responsable de l'étiquetage, le numéro de lot, la quantité nette et la date limite d'utilisation.

Un simple résumé des activités de l'entreprise sur un site web par exemple, avec éventuellement la mention des noms des produits, mais sans qu'il n'y ait de mise en vente explicite, ne doit pas reprendre systématiquement toutes les mentions obligatoires.

Par contre, internet, les applications spécifiques, les courriers électroniques et autres messages transmis via les smartphones, les tablettes, les micro-ordinateurs, etc..., sont considérés comme techniques de vente à distance lorsqu'ils sont utilisés pour la conclusion du contrat de vente sans présence physique et simultanée du fournisseur et de l'acheteur. Le site internet doit alors fournir les mentions obligatoires pour chaque aliment mis en vente. Ces informations doivent être disponibles sans aucune obligation de la part du visiteur (telle qu'une inscription préalable).

4.8 Les aliments pour animaux "bio" doivent-ils être conforme à la législation générale sur les aliments pour animaux ?

Oui, la législation relative à la production biologique s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires ou nationales régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale.

Toute la législation sur l'alimentation animale est donc d'application en plus des dispositions applicables à la production biologique.

4.9 Dans quel cas un mélange de végétaux peut-il être commercialisé comme 'matière première' ?

Un mélange de matières premières est toujours considéré comme un 'aliment composé'. En particulier lorsque la dénomination du Catalogue renvoie à une note de bas de page indiquant que 'L'espèce végétale doit être ajoutée à la dénomination'. Ainsi, un mélange d'huile de soja et d'huile de tournesol sera donc considéré comme un aliment composé.

Toutefois, certaines matières premières proviennent du mélange « non intentionnel » d'espèces végétales. Leur dénomination figure explicitement dans le Catalogue et leur description indique que ce sont des mélanges. Par exemple la matière première 1.11.24 : 'Fines de blé de malterie et de malt : Produit constitué de fractions de grains de blé et de malt séparées lors de la production du malt'. Ce mélange est donc une matière première.

R767/2009
Art. 11.3.

D97/7/CE
Annexe I

R834/2007
Art. 1

R68/2013
Annexe Partie
C

4.10 Si des aliments pour animaux sont à la fois destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires et aux animaux de compagnie, peut-on faire usage des dérogations applicables aux animaux de compagnie ?

Non, si l'étiquetage d'un aliment indique qu'il peut être utilisé pour des animaux producteurs de denrées alimentaires, l'étiquette, la composition, les conditions de fabrication et d'utilisation doivent être conformes à la législation applicable aux animaux producteurs de denrées alimentaires. Ceci inclus le feedban et la législation sur les sous-produits animaux non-destinés à la consommation humaine.

Si l'étiquetage présente des indications, y compris le mode d'emploi, une allégation ou une illustration, laissant croire que l'aliment peut être utilisé aussi pour des animaux producteurs de denrées alimentaires, l'aliment et son étiquetage doivent répondre à toutes les dispositions relatives aux animaux producteurs de denrées alimentaires.

Par exemple, si un aliment est destiné spécifiquement aux faisans d'ornement, l'étiquette ne peut montrer ce faisan dans une basse-cour avec d'autres volailles dont la chair ou/et les œufs sont généralement consommés. Il ne pourra dans ce cas pas contenir d'additifs uniquement autorisés pour des oiseaux d'ornement ni de sous-produits animaux non autorisés pour les animaux d'élevage, tels que définis à l'article 3.6 du règlement (CE) n° 1069/2009.